

Certaines prestations relèvent de l'Assurance Maladie

Fiche 4

Mise à jour
Novembre 2019

LE REMBOURSEMENT DE VOS SOINS

Vous exercez une activité professionnelle, vous bénéficiez de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'une rente accident du travail ou d'une pension d'invalidité. Vous-même ou les personnes qui figurent sur votre dossier pouvez bénéficier du remboursement de vos soins (consultations, médicaments, hospitalisations, etc...).

Le montant du remboursement ne couvre pas la totalité des frais engagés. Cependant, en cas de maladie de longue durée par exemple, l'Assurance Maladie prend en charge à 100 % les soins en rapport avec cette affection.

La Complémentaire Santé Solidaire (CSS)

Depuis le 1^{er} novembre 2019, cette nouvelle aide remplace la CMU-C (la CMU complémentaire). Les bénéficiaires de l'ancienne ACS (l'Aide à la Complémentaire Santé) y ont droit aussi.

Il n'y a pas de participation financière pour les bénéficiaires de l'ancienne CMU-C et une participation maximum de 1€ par jour et par personne pour les bénéficiaires de l'ancienne ACS, en fonction de l'âge et des ressources.

La demande est facile à déposer grâce à un formulaire simplifié et un téléservice. Vous aurez la réponse en 2 mois.

Le renouvellement est annuel (le demander entre 4 et 2 mois avant l'échéance). Vous pouvez choisir votre organisme complémentaire dès la demande (soit votre organisme d'assurance maladie qui peut faire office de mutuelle dans ce cas, soit une mutuelle classique à choisir dans une liste).

La loi du 11 février 2005 a créé un nouveau cadre à l'aide aux personnes handicapées. Elle pose le principe d'un nouveau droit : le droit à compensation. Toutefois, la plupart des prestations versées par l'Assurance Maladie demeurent.

La Complémentaire Santé Solidaire (CSS) :

- permet de ne pas avancer les frais chez le médecin, le dentiste ou à l'hôpital ;
- d'avoir des tarifs sans dépaiement chez les médecins et de nombreux professionnels de santé ;
- offre une meilleure prise en charge des frais dentaires, optique, aide auditives, pansements, cannes, fauteuils roulants, ...
- Enfin, il n'y a pas à payer la participation forfaitaire de 1€ par acte ou consultation.

Tél : 0 800 971 391 pour tout renseignement.

Pour savoir si vous pouvez en bénéficier, faites une simulation sur : www.ameli.fr ou bien sur www.mesdroits sociaux.gouv.fr
Renseignements dans les points d'accueil : CPAM, CAF, CARSAT, CCAS, mutuelles,...

Le chèque énergie

Le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de gaz et d'électricité. C'est une aide au paiement des dépenses d'énergie (factures d'électricité, de gaz,...).

Il s'adresse aux ménages avec des revenus modestes.

Il n'y a aucune démarche à faire.

Si vous pouvez en bénéficier, vous le recevrez par courrier une fois par an (attribution en fonction des ressources et de la composition du foyer). ■

L'Assurance Maladie est constituée de deux principaux régimes :

Le régime général (CPAM)

► Pour contacter votre caisse depuis votre domicile.

• En ligne : www.ameli.fr

rubrique « assurés » pour être informé et création de votre compte ameli pour effectuer des démarches en ligne

• le **36 46** du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Un conseiller de l'Assurance Maladie répond à toutes vos questions et saura vous orienter dans vos démarches. Notre conseil : pensez à préparer votre numéro de sécurité sociale.

• Pour un accompagnement personnalisé, un accueil sur rendez-vous vous est proposé : demande de complémentaire santé solidaire, invalidité, handicap, perte d'un proche... Pour prendre rendez-vous, composez le 36 46.

Artisan, commerçant :

► Les modalités de votre prise en charge

• Si vous étiez déjà affilié comme artisan-commerçant avant le 1^{er} janvier 2019, votre organisme conventionné continue, de vous verser vos prestations maladie-maternité obligatoires pour le compte de l'Assurance Maladie.

Au 1^{er} janvier 2020, c'est la CPAM de votre lieu de résidence (ou de votre lieu d'activité si vous résidez à l'étranger) qui deviendra votre interlocuteur.

Sécurité Sociale des indépendants
Agence BASSE-NORMANDIE
1 rue Ferdinand Buisson - Saint-Contest
14039 CAEN cedex 9 - Tel. 3648

• Si vous créez votre entreprise à compter du 1^{er} janvier 2019, le versement des prestations est effectué par votre CPAM.

Le régime agricole (MSA)

► Il couvre les exploitants et les salariés agricoles. Il est géré par la MSA Côtes Normandes.

MSA des Côtes Normandes
37 Rue Maltot - 14000 CAEN
Tél. : 02 31 25 39 39
www.cotesnormandes.msa.fr

• Créez votre Espace privé sur le site Internet de la MSA : www.cotesnormandes.msa.fr et effectuez la plupart de vos démarches en quelques clics.

• Vous souhaitez des renseignements par téléphone : contactez le 02.31.25.39.39

• Vous souhaitez rencontrer un agent d'accueil MSA : prenez rendez-vous au 02.31.25.39.39 ou sur votre espace privé cotesnormandes.msa.fr

À NOTER

► Le système comprend également actuellement de nombreux autres régimes dit « spéciaux » (le régime des marins et inscrits maritimes, de la SNCF, de la RATP, d'EDF-GDF, de la Banque de France, de l'Assemblée nationale, du Sénat, etc.).



Maison départementale des personnes handicapées

Le service social de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT).

Le Service Social Régional de la CARSAT de Normandie intervient auprès des assurés sociaux du régime général. Il travaille en coordination avec tous les autres intervenants sociaux. Ses missions sont les suivantes :

- Développer les conditions nécessaires à la santé des personnes en situation de précarité ayant un problème d'accès aux soins et des personnes fragilisées par la maladie, le handicap, l'accident.
- Accompagner les assurés pendant l'arrêt de travail afin de préparer le retour à l'emploi.
- Aménager des conditions de vie des personnes malades, handicapées et/ou âgées en perte d'autonomie et prévenir la perte d'autonomie.

Accompagner les assurés suite à une hospitalisation pour favoriser le retour à domicile.

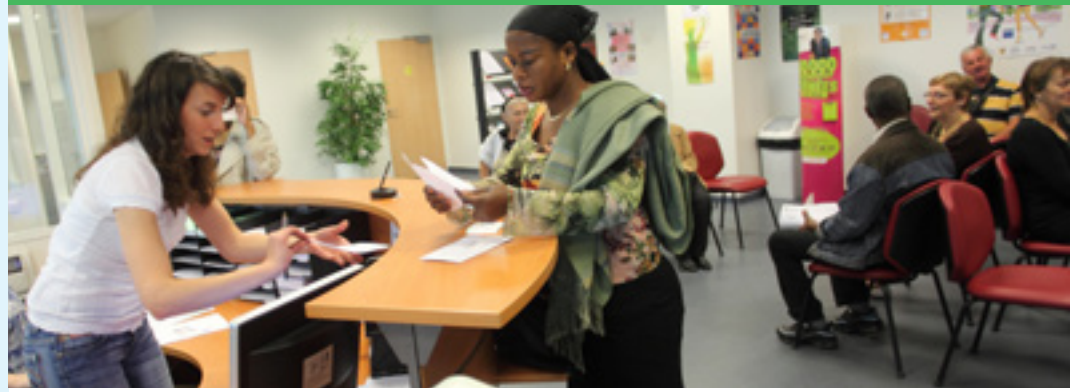
Il peut également apporter un soutien dans les démarches des personnes, les guider pour trouver une solution adaptée afin de mener à bien leurs projets et les orienter vers d'autres services compétents si nécessaire.

Service Social CARSAT
108 boulevard Jean Moulin
14000 Caen
Tél : 3960
carsat-normandie.fr

POUR PLUS D'INFOS...

Consulter les sites :

- ▣ www.ameli.fr
rubrique assurés.
- ▣ cotesnormandes.msa.fr
- ▣ www.secu-independants.fr



L'INDEMNISATION DE VOTRE ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT DU TRAVAIL OU MATERNITÉ

▣ Votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail. Vous pouvez sous certaines conditions bénéficier d'indemnités journalières. Celles-ci visent à compenser la perte de revenus des assuré(e)s en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident du travail.

Elles peuvent éventuellement se cumuler avec

- une pension d'invalidité, lors d'une reprise d'activité réduite,
- un salaire, dans le cadre de la reprise d'une activité professionnelle à temps partiel pour motif thérapeutique,
- l'allocation aux adultes handicapés, si l'assuré(e) exerce une activité salariée. ■

Aides exceptionnelles

Vous pouvez bénéficier d'aides à la personne et de certaines aides techniques sous conditions de ressources et après avis de la commission.

LA RENTE ACCIDENT DE TRAVAIL

Elle compense la perte de salaire causée par la réduction de la capacité de travail de la personne après une maladie ou un accident d'origine professionnelle. ■

LA PENSION D'INVALIDITÉ

▣ **Votre maladie ou un accident non professionnel a entraîné une perte de capacité de travail ou de gains. Il en résulte pour vous une perte de salaire totale ou partielle. Celle-ci peut être compensée par le versement d'une pension d'invalidité.**

Son montant varie entre 30 et 50 % d'un salaire annuel, calculé sur les 10 meilleures années d'activité salariée.

Il existe trois catégories :

- 1^{re} catégorie (permet une activité professionnelle à temps partiel)
- 2^e catégorie (permet une activité professionnelle dans certaines conditions)
- 3^e catégorie, quand l'état de santé de la personne ne lui permet pas de continuer à travailler et qu'il nécessite l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

La Majoration pour Tierce Personne (MTP) est attribuée à ces personnes qui ont besoin d'être assistées dans les gestes essentiels de la vie courante.

▣ L'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

En fonction de vos ressources, la pension d'invalidité peut être complétée par l'ASI.

▣ Fin de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est versée jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge légal de la retraite. Au-delà, elle est remplacée par la pension de retraite. ■